

Accord de coopération sur les fonctions d'innovation

entre

la Monetary Authority de Singapour

et

**la Commission des valeurs
mobilières de l'Ontario**

**l'Autorité des marchés
financiers (Québec)**

**la British Columbia Securities
Commission**

**l'Alberta Securities
Commission**

**la Financial and Consumer
Affairs Authority of
Saskatchewan**

**la Commission des valeurs
mobilières du Manitoba**

**la Commission des services
financiers et des services aux
consommateurs du Nouveau-
Brunswick**

**la Nova Scotia Securities
Commission**

Contenu

1	Définitions	3
2	Introduction	4
3	Objectif	4
4	Principes	5
5	Étendue	5
6	Confidentialité et utilisation autorisée.....	6
7	Durée	7
8	Modification.....	7
9	Autres parties à l'accord.....	8
	Annexe A : Personnes-ressources désignées des fonctions d'innovation.....	11

Accord de coopération sur les fonctions d'innovation

1 Définitions

Pour l'application du présent accord de coopération et à moins d'indication contraire du contexte, on entend par :

- « **autorisation** » : le processus d'inscription, d'enregistrement ou d'autorisation d'une entité, d'octroi de permis, de licence ou de dispense de l'entité ou de soumission de l'entité à la compétence d'une autorité, de façon à lui permettre d'exercer ses activités de prestation de services financiers ou de fourniture de produits financiers dans le territoire de compétence de l'autorité, et l'expression « autorisé » a un sens correspondant;
- « **autorité** » : la Monetary Authority de Singapour ou une autorité canadienne (collectivement, les « autorités »);
- « **autorité canadienne** » : toute autorité en valeurs mobilières établie au Canada sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale qui est signataire du présent accord de coopération, ou qui y a adhéré conformément à l'article 9, et qui figure dans la liste de l'annexe A;
- « **autorité requérante** » : l'autorité qui recommande une entreprise novatrice à l'autorité sollicitée;
- « **autorité sollicitée** » :
 - a) si l'autorité requérante est la Monetary Authority de Singapour, toute autorité canadienne à laquelle une recommandation est faite en vertu du présent accord de coopération;
 - b) si l'autorité requérante est une autorité canadienne, la Monetary Authority de Singapour;
- « **critères d'admissibilité au soutien** » : les critères fixés par l'autorité requérante auxquels l'entreprise novatrice est tenue de répondre avant que cette autorité la recommande à l'autorité sollicitée;
- « **entreprise novatrice** » : toute entreprise financière innovante s'étant fait offrir le soutien d'une autorité par l'intermédiaire de sa fonction d'innovation, ou qui y serait admissible;
- « **fonction d'innovation** » la fonction spécialisée établie par une autorité afin de soutenir l'innovation des entreprises de services financiers dans leurs marchés respectifs;
- « **réglementation** » : tout règlement, toute obligation réglementaire ou toute ligne directrice applicable dans le territoire d'une autorité.

2 Introduction

- 2.1 Les autorités ont une volonté réciproque de favoriser l'innovation des entreprises de services financiers dans leurs marchés respectifs. Elles ont établi les fonctions d'innovation dans ce but. Elles estiment que, par leur collaboration, elles seront davantage en mesure de promouvoir l'innovation dans leurs marchés respectifs.
- 2.2 Le 23 février 2017, les Autorités en valeurs mobilières du Canada ont lancé le bac à sable réglementaire des ACVM, dont l'objectif est d'appuyer les entreprises novatrices partout au Canada. Il permet d'acquérir une compréhension approfondie des nouveaux modèles d'entreprises liés aux valeurs mobilières qui utilisent des solutions technologiques.
- 2.3 En août 2015, la Monetary Authority de Singapour (« MAS ») a créé un groupe de technologie et d'innovation financières (FTIG) au sein de la MAS pour mener à bien ses initiatives de centre financier intelligent. Le FTIG est chargé de formuler des politiques réglementaires et de développer des stratégies pour faciliter l'utilisation de la technologie et de l'innovation afin de mieux gérer les risques, d'améliorer l'efficacité et de renforcer la compétitivité dans le secteur financier.

Soutien offert par l'intermédiaire des fonctions d'innovation

- 2.4 Le soutien offert par les autorités aux entreprises novatrices par l'intermédiaire de leurs fonctions d'innovation peut prendre les formes suivantes :
 - 2.4.1 L'attribution d'une équipe ou d'un point de contact à chaque entreprise novatrice;
 - 2.4.2 De l'aide à l'entreprise novatrice pour comprendre la réglementation du territoire de l'autorité compétente ainsi que la façon dont elle s'applique à ses activités et à elle-même;
 - 2.4.3 De l'assistance pendant la phase préalable à la demande d'autorisation aux fins suivantes :
 - 2.4.3.1 Traiter du processus de demande d'autorisation et de toute autre question touchant la réglementation abordée par l'entreprise novatrice;
 - 2.4.3.2 S'assurer que l'entreprise novatrice comprend la réglementation de l'autorité compétente et ses implications pour elle;
 - 2.4.4 De l'aide au cours du processus d'autorisation, notamment sous la forme d'affectation de personnel responsable de l'autorité possédant une connaissance de l'innovation financière dans ses marchés respectifs afin d'examiner la demande.
 - 2.4.5 L'affectation d'une personne-ressource à l'entreprise novatrice ayant obtenu une autorisation.

3 Objectif

L'objet du présent accord de coopération consiste à prévoir un cadre de coopération et de recommandation entre les fonctions d'innovation de la Monetary Authority de Singapour et celles des autorités canadiennes. Le cadre s'articule sur un mécanisme de recommandation permettant aux autorités de recommander des entreprises novatrices

à leurs fonctions d'innovation respectives. L'accord établit également les modalités de diffusion et d'utilisation de l'information sur les innovations technologiques dans les marchés respectifs des signataires.

4 Principes

- 4.1 Les autorités entendent se prêter mutuellement toute l'assistance possible dans le cadre du présent accord de coopération. Le présent accord est subordonné aux lois et à la réglementation du territoire de chaque autorité et ne modifie ni ne remplace les lois et la réglementation applicables en vigueur dans ce territoire. Il est une déclaration d'intention des autorités et, par conséquent, ne crée aucun droit exécutoire ni n'impose quelque obligation en droit. Il s'ajoute, sans les modifier, aux modalités de toute obligation prévue dans tout accord multilatéral ou bilatéral conclu entre les autorités ou entre elles et des tiers.
- 4.2 Le présent accord de coopération est un accord bilatéral entre chaque autorité canadienne et la Monetary Authority de Singapour et ne saurait être assimilé à un accord bilatéral entre les autorités canadiennes.

5 Étendue

Mécanisme de recommandation

- 5.1 Les autorités, par l'intermédiaire de leurs fonctions d'innovation, recommandent l'une à l'autre les entreprises novatrices qui souhaiteraient exercer leurs activités dans l'autre territoire.
- 5.2 Les recommandations se font par écrit et incluent de l'information démontrant que l'entreprise novatrice souhaitant exercer ses activités dans le territoire de l'autorité sollicitée répond ou répondrait aux critères d'admissibilité au soutien de l'autorité requérante.
- 5.3 Les critères d'admissibilité au soutien devraient comprendre notamment les suivants :
 - 5.3.1 L'entreprise novatrice offre des produits ou services financiers novateurs avantageux pour les consommateurs, les investisseurs ou le secteur;
 - 5.3.2 L'entreprise novatrice démontre qu'elle est suffisamment renseignée sur la réglementation de l'autorité sollicitée à laquelle elle pourrait être assujettie.
- 5.4 Après recommandation, et sous réserve que l'entreprise novatrice réponde aux critères d'admissibilité au soutien, la fonction d'innovation de la société sollicitée peut lui offrir son soutien conformément au paragraphe 2.4.
- 5.5 L'autorité requérante reconnaît que l'autorité sollicitée fournissant de l'aide à une entreprise novatrice n'affirme pas, de ce fait, que cette entreprise novatrice répondra aux conditions de l'autorisation dans son territoire.

Échange d'information

- 5.6 Sous réserve des lois et de la réglementation applicables des territoires concernés, les autorités prennent les engagements suivants :
- 5.6.1 Échanger de l'information sur les innovations des entreprises de services financiers dans leurs marchés respectifs, s'il y a lieu, et notamment sur ce qui suit :
- 5.6.1.1 Les tendances émergentes et les faits nouveaux (y compris l'utilisation de nouvelles technologies);
 - 5.6.1.2 Les questions réglementaires relatives à l'innovation dans les services financiers;
- 5.6.2 Échanger de l'information additionnelle sur les entreprises novatrices recommandées par l'autorité requérante à l'autorité sollicitée afin de recevoir le soutien de sa fonction d'innovation (y compris la nature du soutien apporté par l'autorité requérante);
- 5.6.3 Informer les autres autorités de tout changement important dans les critères d'admissibilité au soutien.
- 5.7 Les autorités s'engagent à ce que toute information de surveillance échangée entre la Monetary Authority de Singapour et une autorité canadienne en vertu du paragraphe 5.6 soit limitée aux informations de surveillance concernant les entités qui sont autorisées ou ont demandé à être autorisées à la fois par la Monetary Authority de Singapour et par cette autorité canadienne.

6 Confidentialité et utilisation autorisée

- 6.1 Toute information communiquée par la Monetary Authority de Singapour à une autorité canadienne, et inversement, en vertu des paragraphes 5.1 à 5.6, et toute information reçue par une autorité canadienne d'une autre autorité canadienne mais provenant de la Monetary Authority de Singapour, doit être traitée par l'autre autorité comme une information confidentielle.
- 6.2 L'information relative à une entreprise novatrice incluse dans une recommandation en vertu des paragraphes 5.1 à 5.4 et échangée conformément au paragraphe 5.6 ne devrait être envoyée à l'autorité sollicitée que si l'entreprise novatrice y a consenti par écrit et a transmis son consentement à la Monetary Authority de Singapour et à l'autorité canadienne. Si l'autorité sollicitée est une autorité canadienne, le consentement devrait également comprendre le consentement à ce que celle-ci échange de l'information avec les autres autorités canadiennes, notamment par l'entremise du bac à sable réglementaire des ACVM, pourvu que l'échange s'effectue dans le même but que celui de l'échange d'information de l'autorité requérante avec l'autorité sollicitée. L'entreprise novatrice peut retirer son consentement en tout temps. Pour éviter toute ambiguïté, le retrait du consentement interdit tout échange ultérieur d'informations sur l'entreprise novatrice entre l'autorité requérante et l'autorité sollicitée, et ne vise pas les informations déjà échangées avec l'autorité sollicitée en vertu du paragraphe 5.

- 6.3 L'autorité sollicitée ne devrait utiliser l'information que lui a communiquée une autorité requérante aux termes du présent accord de coopération que dans le but pour lequel l'information a été communiquée, sauf si l'entreprise novatrice et l'autorité requérante consentent à une autre utilisation. Une autorité canadienne ne devrait utiliser l'information que lui a communiquée une autre autorité canadienne sollicitée en vertu du présent accord de coopération que dans le but pour lequel l'information a été initialement communiquée par l'autorité requérante, sauf si l'entreprise novatrice et l'autorité requérante consentent à une autre utilisation. Il est entendu qu'une autorité sollicitée peut utiliser de l'information sur une entreprise novatrice recommandée afin de lui fournir du soutien par l'intermédiaire de sa fonction d'innovation et de s'assurer du respect des lois et de la réglementation de son territoire.
- 6.4 Toute autorité canadienne qui est tenue de communiquer de l'information lui ayant été fournie par la Monetary Authority de Singapour (que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une autre autorité canadienne), et inversement, en vertu de la loi, doit en informer l'autre autorité avant de se conformer à cette obligation et doit faire valoir toutes les dispenses ou les privilèges dont elle dispose à l'égard de cette information, le cas échéant.

7 Durée

- 7.1 Le présent accord de coopération prend effet à la date de sa signature par toutes les parties, ou à la date fixée conformément à la législation applicable de chacune des autorités.
- 7.2 La Monetary Authority de Singapour ou toute autorité canadienne peut résilier le présent accord de coopération moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours donné aux autres autorités. Si le présent accord de coopération est résilié par une ou plusieurs autorités canadiennes, il cessera de s'appliquer entre celles-ci et la Monetary Authority de Singapour, mais il sera maintenu entre la Monetary Authority de Singapour et les autres autorités canadiennes.
- 7.3 La résiliation du présent accord de coopération entre la Monetary Authority de Singapour et les autorités ayant résilié n'a aucun effet sur les obligations découlant de tout accord multilatéral ou bilatéral entre les autorités.
- 7.4 En cas de résiliation du présent accord de coopération, l'information obtenue en vertu des présentes continue d'être traitée de la manière prévue à l'article 6.

8 Modification

- 8.1 Les autorités examineront l'application du présent accord de coopération et mettront ses dispositions à jour au besoin. Les autorités reconnaissent qu'une telle révision peut être nécessaire si un changement important se produit dans le soutien offert aux entreprises novatrices par la fonction d'innovation de l'autorité sollicitée conformément aux paragraphes 5.1 à 5.5, ou dans les critères d'admissibilité au soutien.

8.2 Le présent accord de coopération peut être modifié moyennant le consentement écrit des autorités.

9 Autres parties à l'accord

Toute autre autorité de réglementation des valeurs mobilières établie au Canada en vertu d'une loi provinciale ou territoriale peut devenir partie au présent accord de coopération en signant un exemplaire des présentes avec la Monetary Authority de Singapour et en fournissant un avis aux autres signataires qui sont parties au présent accord de coopération, en vertu duquel ses coordonnées seront ajoutées à l'annexe A.

Signature des autorités :

Le présent accord de coopération prend effet à la date de sa signature par les autorités, ou à la date fixée conformément à la législation applicable de chacune des autorités.

Monetary Authority de Singapour

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Sopnendu Mohanty
Chef des fintechs

Maureen Jensen
Présidente-directrice générale

Date

Date

Autorité des marchés financiers (Québec)

British Columbia Securities Commission

Louis Morisset
Président-directeur général

Brenda Leong
Présidente-directrice générale

Date

Date

Alberta Securities Commission

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Stan Magidson
Président-directeur général

Roger Sobotkiewicz
Président-directeur général

Date

Date

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

David Cheop
Président-directeur général

Rick Hancox
Chef de la direction

Date

Date

Nova Scotia Securities Commission

Paul Radford
Président

Date

Annexe A : Personnes-ressources désignées des fonctions d'innovation

Monetary Authority de Singapour
Financial Technology & Innovation
Group
10 Shenton Way, MAS Building
Singapore 079117
Courriel : fintech_office@mas.gov.sg

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Demandes de coopération – Rampe de
lancement de la CVMO
20, rue Queen Ouest, 20e étage
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Téléphone : 416 596-4266
Courriel : osclaunchpad@osc.gov.on.ca

Autorité des marchés financiers (Québec)
Directeur, Fintech et innovation
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : fintech@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission
BCSC Tech Team
701 West Georgia Street
P.O. Box 10142 Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Téléphone : 604 899-6854
Courriel : techteam@bcsc.bc.ca
Copie à : commsec@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission
Denise Weeres
Director, New Economy
Alberta Securities Commission
250-5th Street SW, Suite 600
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Téléphone : 403 297-2930
Télécopieur : 403 297-2082
Courriel : denise.weeres@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Sonne Udemgba
Deputy Director
601-1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Bureau : 306 787-5879
Télécopieur : 306 787-5899
Courriel : sonne.udemgba@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Chris Besko
Director, General Counsel
500-400 St. Mary Avenue
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : 204 945-2561
Télécopieur : 204 945-0330
Sans frais : 1 800 655-5244
Courriel : chris.besko@gov.mb.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Directeur adjoint, Division des valeurs
mobilières
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506 658-3060
Courriel : registration-inscription@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission
Executive Director
Duke Tower, Suite 400
5251 Duke Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3
Téléphone : 902 424-7768
Courriel : nsscxemptions@novascotia.ca